



Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision.	Prioritaire	11
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues – Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11 ^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement – Autres opérations	Prioritaire (+Majoration)* Accompagnement (+Majoration)*	11

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

- Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)
⇒ Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019, puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an.
- Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)
⇒ Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an).



Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS_2 s'applique également.
- Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante,
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC_1 qui privilégie la réduction à la source.

Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

- Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.
- Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement
- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins tampons ou d'orage situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance, les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

- Coefficient de prise en compte :

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,3$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 080 € / EH + 21 600 €
de 100 à 199 EH	864 € / EH + 43 200 €
de 200 à 499 EH	720 € / EH + 72 000 €
de 500 à 1 999 EH	570 € / EH + 147 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	345 € / EH + 597 000 €
à partir de 10 000 EH	236 € / EH + 1 687 000 €

- Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :
 - un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO₅ et un débit journalier de 150 l,
 - l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
 - un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP		100%
<i>part génie civil</i>		55%
<i>part équipement</i>		45%

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
 - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
 - des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitant : manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.